

TEXTE DU TRAITE  
TEL QU'IL A ETE MODIFIE PAR LES PROTOCOLES  
DU 10 JUIN 1981 ET DU 23 NOVEMBRE 1984  
(coordination officieuse)

P R E A M B U L E

Sa Majesté le Roi des Belges,

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Considérant qu'il convient de promouvoir l'uniformité dans l'application des règles juridiques communes à la Belgique, au Luxembourg et au Pays-Bas,

Ont décidé, dans ce but, de conclure un Traité instituant une Cour de Justice Benelux et ont nommé leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges :

Son Excellence Monsieur H. Fayat, Ministre, Adjoint aux Affaires étrangères ;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg :

Son Excellence Monsieur P. Werner, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères ;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

Son Excellence Monsieur J.M.A.H. Luns, Ministre des Affaires étrangères ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

## CHAPITRE I

### INSTITUTION, BUT ET SIEGE DE LA COUR

#### *Article 1<sup>er</sup>*

1. Il est institué une Cour de Justice Benelux.
2. La Cour est chargée de promouvoir l'uniformité dans l'application des règles juridiques qui sont communes :
  - a) aux trois pays du Benelux, et qui sont désignées :
    - soit par une convention ;
    - soit par une décision du Comité de Ministres prévue par le Traité du 3 février 1958 instituant l'Union économique Benelux ;
  - b) à deux pays du Benelux et qui sont désignées par une convention en vigueur entre ces deux pays et signée par les trois pays du Benelux.
3. La décision du Comité de Ministres visée à l'alinéa 2 peut exclure l'application d'un des chapitres III, IV ou V du présent Traité ou de deux de ces chapitres.
4. Le Comité de Ministres peut, également par décision, exclure de l'application du présent Traité ou d'un ou de deux des chapitres III, IV et V de celui-ci, des dispositions désignées par lui comme règles juridiques communes.
5. Les décisions visées aux alinéas 3 et 4 sont prises après avis du Conseil interparlementaire consultatif de Benelux. Elles sont publiées, avant la date de leur entrée en vigueur, dans chacun des trois Etats dans les formes qui y sont prévues pour la publication des traités.

#### *Article 2*

1. Le siège permanent de la Cour est au lieu où se trouve fixé le Secrétariat général de l'Union économique Benelux. Le greffe est établi au siège de ce secrétariat.
2. La Cour peut aussi tenir audience dans un autre lieu situé dans l'un des trois pays.

## CHAPITRE II

### ORGANISATION

#### *Article 3*

1. La Cour est composée de neuf juges dont un président, un premier vice-président, un second vice-président et de juges suppléants. Ils sont choisis parmi les membres du siège de la Cour suprême de chacun des trois pays. Pour le Luxembourg, ils peuvent également être choisis parmi les membres du Comité du Contentieux du Conseil d'Etat.

Le Parquet de la Cour est composé de trois avocat généraux, dont un premier avocat général, chef du Parquet et éventuellement d'avocats généraux suppléants. Ils sont choisis parmi les magistrats du Parquet près de la Cour suprême de chacun des trois pays.

2. Les juges, six juges suppléants et les avocats généraux sont nommés en nombre égal pour chacun des trois pays, par décision du Comité de Ministres. Le Comité de Ministres peut porter à un maximum de cinq le nombre de juges suppléants d'un pays, sur la proposition de celui-ci. Le Comité de Ministres peut, dans les mêmes conditions, nommer pour chaque avocat général un suppléant de la même nationalité. En accord avec le Chef du Parquet, ce suppléant peut intervenir dans une procédure en lieu et place de l'avocat général. Les magistrats font partie de la Cour et du Parquet tant qu'ils sont en fonction effective dans leur pays. Néanmoins, les magistrats luxembourgeois, mis à la retraite pour limite d'âge, peuvent rester en fonction à la Cour jusqu'à l'âge de soixante-dix ans.
3. Au cas où un magistrat ne remplit plus les conditions pour exercer ses fonctions à la Cour, celle-ci le constate. Si un juge, un juge suppléant ou le Chef du Parquet présente sa démission, celle-ci est remise au Président ou s'il s'agit de la démission de ce dernier, d'un avocat général ou d'un avocat général suppléant, au Chef du Parquet. Le Président ou le Chef du Parquet en fait communication au Comité de Ministres qui en donne acte. Ce donné acte emporte vacance du siège.
4. Les magistrats qui restent membres de la Cour et du Parquet bien qu'ils aient cessé pour cause de retraite d'appartenir à la magistrature de leur pays sont assujettis aux incompatibilités applicables aux magistrats de la Cour suprême dans leur pays. Ils restent soumis au pouvoir disciplinaire de leur pays.

5. L'attribution des fonctions de Président, de premier et de second vice-président au sein de la Cour Benelux est organisée par roulement entre les trois pays et par période de trois ans. Chaque mandat de trois ans commencé et interrompu doit être achevé par un juge de la même nationalité. Le Président, un premier et un second vice-président de nationalité différente sont élus à la majorité absolue des membres présents, par la Cour réunie en assemblée générale. Toutefois, la première élection du Président de la Cour est faite à la majorité absolue des magistrats désignés par le Comité de Ministres comme membres de la Cour et présents à l'assemblée générale. L'ordre de succession des nationalités à la présidence et aux vice-présidences établi au suffrage pendant les neuf premières années du fonctionnement de la Cour, sera répété par roulement dans la suite.
  
6. L'attribution de la fonction de Chef du Parquet près la Cour Benelux est organisée par roulement entre les trois pays et par période de trois ans. Chaque mandat de trois ans commencé et interrompu doit être achevé par un avocat général de la même nationalité. L'ordre de succession des nationalités à la fonction de Chef du Parquet est pendant les neuf premières années déterminé par l'âge. Cet ordre de succession sera répété par roulement dans la suite.

#### *Article 3 bis*

1. La Cour est assistée de trois greffiers, respectivement de nationalité belge, luxembourgeoise et néerlandaise. Avec l'accord du Président et du Chef du Parquet deux des trois greffiers peuvent être de la même nationalité. L'un des greffiers est greffier en chef. Celui-ci et les deux autres greffiers doivent être porteurs d'un diplôme de docteur en droit, de "meester in de rechten" (Pays-Bas), de licencié en droit (Belgique) ou d'un diplôme reconnu comme équivalent (Luxembourg). En ce qui concerne les greffiers autres que le greffier en chef, un autre diplôme de fin d'études universitaires peut être accepté.
  
2. Les greffiers sont nommés par le Comité de Ministres en accord avec le Président et le Chef du Parquet ; ils sont choisis de préférence parmi les fonctionnaires du Secrétariat général de l'Union économique Benelux. Dans ce dernier cas, ils cumulent les fonctions de greffier avec celles de fonctionnaire du Secrétariat général en se conformant au règlement visé au sixième alinéa du présent article. Leur nomination aux fonctions de greffier requiert l'accord du Secrétaire général. Le Président et le Chef du Parquet désignent de commun accord le Greffier en chef. Ils informent le Comité de Ministres de cette désignation.
  
3. Les greffiers sont déchargés de leurs fonctions par le Comité de Ministres sur la proposition du Chef du Parquet. Le Chef du Parquet donne connaissance au greffier de son intention de faire une telle proposition. Le Chef du Parquet ne fait pas sa proposition avant d'avoir entendu le greffier. Le greffier dispose d'un délai de deux mois à partir de la communication à lui faite de la décision du Comité de Ministres pour introduire un recours auprès de la Cour. La Cour statue au contentieux de pleine juridiction.

4. Si l'assemblée générale constate que les fonctions d'un ou de plusieurs greffiers ne peuvent ou ne peuvent plus être exercées en même temps que d'autres ou certaines autres fonctions, le Président en informe le Comité de Ministres. Si celui-ci se rallie au point de vue de l'assemblée générale, il prend les mesures qu'il considère nécessaires pour remédier à cet état de choses.
5. Les greffiers, les membres du service de traduction annexé au greffe et le personnel du greffe sont soumis au pouvoir disciplinaire de la Cour. L'assemblée générale arrête le règlement de discipline et le soumet à l'approbation du Comité de Ministres.
6. Pour celles de ces personnes qui sont fonctionnaires du Secrétariat général, le Comité de Ministres arrête, sur la proposition de l'assemblée générale, et le Secrétaire général entendu, un règlement déterminant l'autorité respective de la Cour et du Secrétaire général.

#### *Article 4*

1. Les membres de la Cour et du Parquet exercent leurs fonctions en toute impartialité et en toute indépendance.
2. Devant l'assemblée générale, réunie en séance plénière, le Président prête le serment de remplir ses fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des délibérations. Les membres de la Cour et du Parquet prêtent le même serment entre les mains du Président.
3. Les greffiers prêtent, entre les mains du Président, le serment de remplir leurs fonctions avec intégrité et exactitude et de garder le secret des délibérations.
4. Le serment est prêté, ou, le cas échéant, remplacé par une promesse suivant les modalités prévues par la législation nationale du magistrat ou du greffier.
5. Les membres de la Cour et du Parquet ne sont pas rémunérés. Ils reçoivent une indemnité pour frais de déplacement et de séjour fixée par le Comité de Ministres. Le statut, les traitements, allocations et, le cas échéant, le régime des pensions ainsi que les frais de déplacement et de séjour du greffier en chef et des deux autres greffiers, des membres du service de traduction annexé au greffe et du personnel du greffe sont arrêtés par le Comité de Ministres, sur la proposition de l'assemblée générale. Les dépenses résultant de l'application du présent alinéa sont à charge du budget visé à l'article 14 du Traité.

#### *Article 4 bis*

La Cour de Justice Benelux jouit de la personnalité juridique. La Cour est représentée à cet effet par son Président.

*Article 4 ter*

1. Les locaux et les réunions de la Cour de Justice Benelux, ainsi que les archives de la Cour, quel que soit l'endroit où elles se trouvent, sont inviolables.
2. Sauf en cas de force majeure, l'accès aux locaux et aux réunions de la Cour n'est permis qu'avec l'autorisation donnée par le Président ou par une personne désignée par lui.

*Article 4 quater*

1. Les juges, les juges suppléants, les avocats généraux, les avocats généraux suppléants et les greffiers de la Cour ne peuvent être ni poursuivis ni recherchés en ce qui concerne ce qu'ils ont dit, fait ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions, même après la cessation de celles-ci.
2. Au cas où, sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1er, des poursuites judiciaires sont engagées contre une personne visée à cet alinéa, celle-ci n'est justiciable dans chacun des trois pays du Benelux que de l'instance qui dans ce pays est compétente pour juger les magistrats appartenant à la juridiction nationale suprême.

*Article 5*

1. La Cour siège en principe au nombre de neuf juges, trois de chaque pays. Elle peut cependant, dans les cas prévus par son Règlement d'ordre intérieur, siéger au nombre de trois juges, un de chaque pays. L'avocat général appartient de préférence au pays où l'affaire est pendante au fond.
2. Un Règlement d'ordre intérieur, délibéré en assemblée générale de la Cour, détermine notamment la composition du siège, la dévolution éventuelle des affaires à des chambres composées de trois juges, les préséances, les congés, les assemblées générales, l'intervention du Parquet, le mode de votation, l'établissement du rôle, la fixation des audiences et le fonctionnement du greffe.
3. Se récuse les membres de la Cour et du Parquet qui auraient, à quelque degré que ce soit, concouru comme membres d'une juridiction nationale à une décision rendue dans l'affaire portée devant la Cour. Ne doit pas être considérée telle la décision par laquelle la juridiction nationale s'est bornée à surseoir de statuer conformément aux dispositions de l'article 6 du présent Traité.
4. Le Ministre de la Justice de chacun des trois pays correspond directement avec le Parquet près la Cour. Il peut, par cette voie, communiquer à la Cour un exposé contenant sa façon de voir sur une question en litige, à charge d'en transmettre copie aux Ministres de la Justice des deux autres pays. Les membres du Parquet ne sont pas tenus de défendre l'opinion exprimée par le Ministre.

5. Les avocats généraux se suppléent réciproquement à quelque pays qu'ils appartiennent. En cas d'empêchement de tous les titulaires, la Cour désigne un de ses membres ou membres suppléants pour en remplir momentanément les fonctions.

### CHAPITRE III

#### ATTRIBUTIONS JURIDICTIONNELLES

##### *Article 6*

1. Dans les cas spécifiés ci-après, la Cour Benelux connaît des questions d'interprétation des règles juridiques désignées en vertu de l'article premier, qui se posent à l'occasion de litiges pendants soit devant les juridictions de l'un des trois pays, siégeant dans leur territoire en Europe, soit devant le Collège arbitral prévu par le Traité d'Union économique Benelux.
2. Lorsqu'il apparaît qu'une décision dans une affaire pendante devant une juridiction nationale implique la solution d'une difficulté d'interprétation d'une règle juridique désignée en vertu de l'article premier, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, surseoir même d'office à toute décision définitive afin que la Cour Benelux se prononce sur la question d'interprétation.
3. Dans les conditions déterminées dans l'alinéa précédent, une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, est tenue de saisir la Cour Benelux.
4. Néanmoins, la juridiction visée aux alinéas 2 et 3 passe outre :
  - 1° si elle estime que la question qui se pose n'est pas de nature à faire naître un doute raisonnable;
  - 2° si l'affaire revêt un caractère de particulière urgence.Elle peut passer outre si elle se rallie à la solution précédemment donnée par la Cour Benelux à l'occasion d'un autre litige ou dans un avis consultatif.
5. La décision de demande d'interprétation énonce les faits à propos desquels l'interprétation à donner par la Cour Benelux doit être appliquée. Elle n'est ni levée, ni notifiée, mais envoyée d'office, dans le plus bref délai, par le greffier et en copie certifiée conforme, à la Cour Benelux. Celle-ci en fait parvenir copie aux ministres de la Justice des trois pays. La Cour peut demander la communication des dossiers.
6. La juridiction qui, sans statuer en même temps sur le fond, statue conformément à l'alinéa 2 du présent article sur l'opportunité de demander une interprétation à la Cour Benelux, peut décider que le recours ouvert contre sa décision peut être exercé dès la prononciation de cette décision ou conjointement avec le recours contre la décision à intervenir ultérieurement sur le fond.

#### *Article 7*

1. En statuant sur la demande d'interprétation, la Cour ne décide que de la réponse à donner à la question qui lui est soumise. Il en est justifié par l'expédition délivrée par le greffier de cette juridiction. Cette expédition est, dans le plus bref délai, envoyée par le greffier de la Cour à la juridiction devant laquelle l'affaire est pendante au fond, ainsi qu'aux parties ou à leurs mandataires.
2. Les juridictions nationales qui statuent ensuite dans la cause sont liées par l'interprétation résultant de la décision rendue par la Cour Benelux.
3. Les délais de procédure à observer devant la juridiction nationale ainsi que les délais de prescription sont suspendus de plein droit pendant la durée de l'instance suivie devant la Cour Benelux, à savoir depuis le jour de la surséance prononcée par l'application de l'article 6, jusqu'au jour de l'entrée au greffe de la décision conformément aux dispositions de l'alinéa 1er du présent article.

#### *Article 8*

La Cour Benelux peut connaître d'une demande d'interprétation même si la décision du juge national portant demande d'interprétation n'a pas acquis force de chose jugée d'après les dispositions de son droit national.

#### *Article 9*

1. Lorsque, pour l'interprétation d'une règle juridique désignée en vertu de l'article premier, il est nécessaire de qualifier une institution juridique ou les rapports qui en découlent et que cette qualification n'est pas déterminée par une telle règle juridique, la Cour Benelux procède à cette qualification conformément à la loi du pays où a été rendue la décision portant demande d'interprétation.
2. La Cour Benelux n'est pas compétente pour apprécier si l'application d'une règle juridique à laquelle renvoie une règle juridique désignée en vertu de l'article premier est contraire à l'ordre public.

### CHAPITRE IV

#### ATTRIBUTIONS CONSULTATIVES

#### *Article 10*

1. Chacun des trois Gouvernements peut requérir la Cour Benelux de se prononcer par un avis consultatif sur l'interprétation d'une règle juridique désignée en vertu de l'article premier.



2. La requête est communiquée par le greffe de la Cour aux deux autres Gouvernements qui peuvent adresser leurs observations à la Cour. Celle-ci fait, à bref délai, insérer au journal officiel de chacun des trois pays un avis énonçant sommairement l'objet de la requête.
3. Les parties qui seraient engagées dans une instance judiciaire ou arbitrale où la même question est débattue peuvent également adresser leurs observations à la Cour, laquelle peut surseoir à prononcer jusqu'à la décision de la juridiction saisie du litige.
4. Dans l'exercice de ses attributions consultatives, la Cour s'inspire des dispositions du présent Traité qui s'appliquent en matière juridictionnelle, dans la mesure où elle les reconnaît applicables.

## CHAPITRE V

### COLLEGE ARBITRAL

#### *Article 11*

1. Lorsqu'il apparaît qu'une décision dans une affaire pendante devant le Collège arbitral prévu par le Traité d'Union économique Benelux implique la solution d'une difficulté d'interprétation d'une règle juridique désignée en vertu de l'article premier, le Collège arbitral, s'il estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre sa sentence, doit surseoir, même d'office, à toute décision définitive afin que la Cour Benelux se prononce sur la question d'interprétation.
2. Néanmoins, le Collège arbitral passe outre :
  - 1° s'il estime que la question qui se pose n'est pas de nature à faire naître un doute raisonnable ;
  - 2° si l'affaire revêt un caractère de particulière urgence.
3. Il peut passer outre s'il se rallie à la solution précédemment donnée par la Cour Benelux à l'occasion d'un autre litige ou dans un avis consultatif.
4. Il est lié par l'interprétation résultant de la décision rendue par la Cour Benelux.

## CHAPITRE VI

### PROCEDURE ET FRAIS DE JUSTICE

#### *Article 12*

1. L'exercice des attributions juridictionnelles de la Cour est, en principe, soumis aux règles traditionnellement observées par les tribunaux de l'ordre judiciaire.
2. La Cour arrête son Règlement de procédure et le soumet à l'approbation du Comité de Ministres.

3. La procédure à suivre devant la Cour est essentiellement écrite. La Cour peut décider des débats oraux et publics au lieu, jour et heure à fixer par elle.
4. Chaque partie a le droit de déposer un mémoire communiquant ses arguments et ses conclusions, dans le délai qui sera fixé par le Président. Un délai peut, selon les nécessités de la cause, être accordé aux parties pour déposer un mémoire en réponse. Ces délais peuvent être prorogés.
5. Sont admis à plaider devant la Cour les avocats des Etats membres des Communautés européennes, ainsi que toutes autres personnes agréées par la Cour dans chaque cause. Les avocats des barreaux des Etats membres autres que les pays du Benelux doivent, lorsqu'ils plaident devant la Cour, se faire assister par un membre du barreau d'un des pays du Benelux. Sans préjudice du droit disciplinaire applicable en l'espèce, les avocats, conseils et agents comparissant devant la Cour jouissent des droits et garanties nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions, dans les conditions déterminées par le Règlement de procédure. Dans les conditions déterminées par ce règlement, la Cour jouit, à l'égard des avocats et conseils qui se présentent devant elle, des pouvoirs normalement reconnus en la matière aux juges.

*5bis.* La Cour jouit à l'égard des témoins des pouvoirs généralement reconnus en la matière aux juges, et peut leur infliger des sanctions pécuniaires conformément aux dispositions du Règlement de procédure.

L'exécution des décisions de la Cour infligeant une sanction pécuniaire se fait conformément aux dispositions de l'article 35 du Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux, signé à La Haye le 29 avril 1969.

6. Les délibérations de la Cour sont secrètes. La décision est motivée ; elle porte le nom des juges qui l'ont prise et elle est prononcée en audience publique. La décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.
7. Les langues employées par et devant la Cour sont le français et le néerlandais. Les actes de procédure doivent toujours être accompagnés d'une traduction dans l'autre langue. La procédure, les plaidoiries et la décision ont lieu dans la langue employée pour la procédure devant la juridiction où l'affaire est pendante au fond. La Cour peut admettre des dérogations à cette dernière règle en ce qui concerne les plaidoiries. Si des débats oraux ont eu lieu, une note de plaidoirie doit être déposée.

Lorsque la décision de demande d'interprétation a été rendue en langue allemande, la Cour peut ordonner que la procédure et la décision aient lieu, soit en français, soit en néerlandais. Les actes de procédure doivent toujours être accompagnés d'une traduction dans les deux autres langues. Les plaidoiries peuvent avoir lieu dans l'une des trois langues ; une note de plaidoirie doit être déposée.

8. Un service de traduction est annexé au greffe de la Cour. Il délivre gratuitement toutes les traductions prévues ci-dessus.

*Article 13*

1. En matière juridictionnelle, la Cour fixe le montant des frais exposés devant elle. Ces frais comprennent les honoraires promérités par les conseils des parties pour autant que cela soit conforme à la législation du pays où le procès est pendant.
2. Les frais ainsi déterminés font partie des dépens sur lesquels il sera statué par la juridiction nationale.
3. Dans les trois pays, les actes de la procédure suivie devant la Cour Benelux et les décisions ou avis de celle-ci sont exempts des formalités et droits de timbre et d'enregistrement ainsi que de tous autres droits fiscaux.

CHAPITRE VII

CLAUSE FINANCIERE

*Article 14*

Les frais de fonctionnement de la Cour, du greffe et du service de traduction sont portés au budget du Secrétariat général de l'Union économique Benelux.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

*Article 15*

1. En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent Traité ne s'appliquera qu'au territoire situé en Europe.
2. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas pourra étendre l'application du présent Traité au Surinam et aux Antilles néerlandaises par une déclaration à cet effet à adresser au Secrétariat général de l'Union économique Benelux.

*Article 16*

1. Le présent Traité sera ratifié et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat général de l'Union économique Benelux.

2. Il entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra la date du dépôt du troisième instrument de ratification.
3. Il prendra fin en même temps que le Traité instituant l'Union économique Benelux.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent Traité et l'ont revêtu de leur sceau.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1965, en trois exemplaires, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Royaume de Belgique* : H. FAYAT

*Pour la Grand-Duché de Luxembourg* : P. WERNER

*Pour le Royaume des Pays-Bas* : J. LUNS